Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 682 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : **X**
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X
X
X

Ayant élu domicile : **Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA**
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét REGUS
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2026, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 4 juin 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la note de plaidoirie.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 décembre 2025 sous le couvert d'un visa court séjour (type C), délivré par la Belgique pour le compte de la France, valable jusqu'au 8 juillet 2026. Elle y a introduit une demande de protection internationale le 2 janvier 2026.

2. Le 24 mars 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge de la partie requérante, en application de l'article 12.2 du Règlement n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 22 mai 2026, les autorités françaises ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

3. Le 4 juin 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de transfert (annexe 26*quater*). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 juin 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique en compagnie de ses enfants mineurs ([M.B.M.], [E.T.], [P.M.], [J.M.]*) le 27.12.2025 et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 02.01.2026, munie de son passeport (nr.* […]*) ;*

Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas que l'intéressée s'est vu délivrer un visa au nom de [M.M.T.] *par les autorités belges en représentation à Kinshasa (RDC), valable du 20.12.2025 au 08.07.2026 (demande VIS :* […]*) ;*

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée et de ses enfants mineurs sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 24.03.2026 (réf. […]*) ;*

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée et de ses enfants mineurs sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 22.05.2026 (réf. des autorités françaises : […]*) ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée, et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lorsqu'elle s'est présentée à l'Office des Etrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressée était accompagnée de son époux et leur enfants mineurs (SP : xxxx) ;

Considérant que l'époux de l'intéressée a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire suite à un accord de prise en charge des autorités françaises du 22.05.2026 ;
Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'époux de l'intéressée et leurs enfants mineurs ne pourraient accompagner celle-ci en France ;

Considérant, suite à l'accord de prise en charge commun des autorités françaises, que l'intéressée ne sera pas séparée de son époux et de leurs enfants lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence la France) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 26.02.2026, ne pas avoir de membre de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. J'ai déjà vu une infirmière au centre, elle a fait une prise de sang. Je prends des médicaments contre l'anémie. Je prends un traitement. Enfants : pas de problème de santé. Suivis par un médecin. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la
France ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier

2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.134) ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. (p.135)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Nous sommes venus en Belgique, car c'est un pays que nous connaissions un peu. Nous étions déjà venus en vacances plusieurs fois. Moi deux fois et mon mari trois fois. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;
Considérant que, de plus, lors de cette même audition, l'intéressée a déclaré concernant les conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « On n'a pas voulu rester à Paris, car nous avons atterri à Paris et nous avions peur que les personnes qui nous poursuivaient puissent nous retrouver. C'était très facile pour eux avec les billets d'avion, vu qu'on a pris Air France. Ils vont trouver un moyen pour nous atteindre si on va en France. C'est une question de sécurité. » ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant que l'intéressée relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités françaises ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en France ;

Considérant par ailleurs que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;
Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations […] » ; considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire français ;

Considérant par ailleurs, qu'elle n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le avec le HautCommissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de

protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français.

Le dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par OFPRA, initialement mis en place en 2013, a été relancé en 2023. Il consiste en une double évaluation, par les superviseurs de l'OFPRA et par des experts désignés par le représentant du HCR, d'un même échantillon de décisions concernant des premières demandes d'asile, anonymisées et jugées représentatives de la pratique décisionnelle du Bureau, cela permet également de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPRA (p.27).

En d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p.88) que la procédure accélérée l'est automatiquement lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr (1), et la demande subséquente du demandeur n'est pas irrecevable (2). Ensuite, la procédure accélérée sera appliquée lorsque la préfecture a indiqué que le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales (3), lorsque lors de l'enregistrement de sa demande, le demande a présenté une fausse identité ou de faux documents de voyage, ou a fourni des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français ou a introduit plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes (4), la demande de protection internationale n'a pas été enregistrée dans les 90 jours suivants l'entrée de l'étranger sur le territoire français (5), la demande n'a été présentée que pour empêcher une mesure de renvoi notifiée ou imminente (6), la présence de l'étranger en France constitue une menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (7).

Pendant le traitement d'une demande de protection internationale, l'OFPRA est également compétent pour traiter une demande dans le cadre d'une procédure accélérée lorsque le demandeur a fourni une fausse identité ou des documents de voyage, ou des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français, ou a introduit plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes (8), si le demandeur de protection internationale n'a étayé sa demande que par des questions non pertinentes concernant sa demande (9) ; enfin si le demandeur a fait des déclarations manifestement contradictoires et incohérentes ou manifestement fausses ou moins probables qui contredisent les renseignements sur le pays d'origine (10).

Considérant que le déroulement de l'audition est identique à la procédure ordinaire et que la décision prise suite à une procédure accélérée est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour Administrative ;
Considérant que dans le cadre d'une procédure accélérée les demandeurs bénéficient également d'une assistance juridique, dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;

Considérant que toute décision de rejet de la demande de protection internationale peut être contestée devant la Cour Nationale de l'Asile (p.56) ; considérant que cet appel est automatiquement suspensif (p.57) ; considérant également que les décisions de la Cour Nationale de l'Asile peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat (p.61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » 2024 Update, June 2025 (p.62), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficie en première instance varient selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct ;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » (p. 63), la loi prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle aux avocats pour déposer un recours devant la CNDA en cas de décision négative de l'OFPRA. Les frais de justice peuvent donc, sous certaines conditions, être pris en charge par l'Etat. En pratique, le droit à l'aide juridictionnelle est considéré de plein droit dans ce cas. L'aide juridictionnelle devant la CNDA est un droit automatique et est accordée sur demande si : (a) le recours n'apparaît pas manifestement irrecevable ; et (b) la demande d'aide juridictionnelle est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision négative de l'OFPRA. La réforme de l'asile de 2018 a supprimé la possibilité pour le demandeur d'asile de demander l'aide juridictionnelle à tout moment avant l'expiration du délai de recours d'un mois, raccourcissant ainsi le délai pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.125) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.124) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.124)

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.124), rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs d'asile se sont vu proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement

rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région.

Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'Intérieur indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat, 147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés.

Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs d'asile en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs d'asile, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p.124); Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : https://bit.ly/2RK0ivp) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.122)
La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.124)
Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 328 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.125)

Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil : orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, https://bit.ly/3TTEm2z), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement.

Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux

demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcar park-do-not-violate-article-3) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H et autres c. France (requête n° 28820/13 ; https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nhand-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-in human-and-degrading-living), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France Dés lors, rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ;
Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt C-163/17 précité (voir, en ce sens,

Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant à cet égard que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France et qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de France ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 75).

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 75) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressée ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable. »

II. Recevabilité du recours en ce qui concerne les enfants mineurs de la partie requérante

1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Dans la mesure où la requérante confirme, dans l'exposé des faits de la cause, qu'elle était accompagnée par son mari lorsqu'elle est arrivée en Belgique et que l'acte litigieux précise d'ailleurs que le mari de la requérante fit l'objet d'une décision identique à celle prise à l'égard de la requérante, l'on ne s'explique pas pour quelle raison la requérante estime pouvoir intervenir seule à la cause en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs alors qu'aucune explication n'est fournie quant à l'absence du père desdits enfants et que l'intervention de ce dernier ne saurait non plus être présumée.
Il appartiendra dès lors à l'auteur du recours introductif d'instance d'assumer les conséquences de ses choix ou de ses négligences, ayant consisté à ne pas avoir fait figurer à la cause le père des enfants et à n'avoir fourni aucune explication de nature à démontrer qu'il n'aurait pu intervenir en raison d'un cas de force majeure ou parce qu'il aurait perdu l'autorité parentale sur lesdits enfants.
Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il émane de la requérante déclarant agir seule en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs ».

2. En l'espèce, le le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que, dans sa requête, la partie requérante indique agir en son nom propre, mais également en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

Or il n'est pas contesté que les enfants de la partie requérante n'ont pas, compte tenu de leur âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996*. »

L'article 16 de ladite convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil.

Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucune explication n'est apportée quant à l'absence du père des enfants à la cause, d'autant plus que celui-ci fait l'objet d'une décision identique à celle prise à l'égard de la partie requérante et de ses enfants. Elle n'apporte par ailleurs aucune explication quant à un éventuel cas de force majeure ou d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale sur ses enfants.
3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.
La partie requérante maintient toutefois son intérêt à tout grief visant ses enfants en tant que mère de ceux-ci.

III. Exposé des moyens d'annulation

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

1.2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 41 de la Charte, la partie requérante soutient que l'acte attaqué méconnait cette disposition dans la mesure où elle se limite à indiquer qu'elle a obtenu un visa délivré par les autorités belges, sans procéder à un examen concret, complet et individualisé de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Reproduisant ensuite l'article 12.2 du Règlement Dublin III, elle estime que l'acte attaqué ne tient pas compte des circonstances concrètes dans lesquelles elle a quitté la R.D.C. et est entrée sur le territoire belge, ni des raisons l'ayant conduite à solliciter la protection des autorités belges, de sorte qu'elle ne procède pas à un examen individuel et complet de sa situation.

Soutenant ensuite n'entretenir aucun lien avec la France, n'y avoir jamais séjourné et avoir rejoint en Belgique des connaissances présentes sur le territoire, elle affirme avoir introduit sa demande de protection internationale en Belgique vu que la perspective de rester auprès de ses proches lui apparaissait plus rassurante.

1.3. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« Votre Conseil cherchera en vain dans la décision litigieuse les informations fournies à la requérante sur les conditions de transfert et d'hébergement de sa famille en France. Ces informations théoriques appariassent dans la décision litigieuse sans avoir été soumises de manière contradictoire à la requérante, à ses enfants et à son conjoint.
D'après la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* ».
Toutes ces observations n'ont pas correctement été prises en considération, ce qui constitue une atteinte à son droit fondamental à participer utilement à la procédure administrative. Celui-ci constitue un principe fondamental du droit administratif, directement lié aux exigences du contradictoire et du respect des droits de la défense. Toute personne concernée par une décision administrative doit être en mesure de faire valoir utilement ses arguments avant que cette décision ne soit prise. Le non-respect de ce droit porte atteinte à la régularité de la procédure et est de nature à vicier la décision attaquée ».

1.4. Elle poursuit en affirmant que l'acte attaqué ne tient pas compte du point de vue de ses enfants et de son mari à propos de leurs conditions d'accueil en France et que l'acte attaqué pourrait avoir des incidences sur l'évolution scolaire de leurs enfants.

1.5. Reprochant ensuite à la partie défenderesse de se limiter à affirmer de manière générale que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre de la procédure Dublin peuvent bénéficier de la protection universelle maladie en France sans examiner concrètement les conditions effectives d'accès aux soins dans son cas particulier, la partie requérante estime que la partie défenderesse omet de tenir compte des obstacles administratifs concrets auxquels elle devra faire face pour accéder à ce système.

Elle ajoute qu' « Il ressort du rapport AIDA 2026 sur la France que la procédure d'affiliation à la PUMA exige la présentation d'une preuve de résidence, d'un justificatif de régularité de séjour et de ressources, formalités particulièrement lourdes pour une personne transférée de force et atteinte de troubles dépressifs.
Une telle évaluation contradictoire et abstraite traduit un défaut d'examen individualisé de la situation de la requérante, telle que consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* et ne permet pas de garantir l'accès effectif aux soins indispensables. Ce raisonnement démontre également une motivation insuffisante et un manque d'équité dans le traitement du dossier, en violation du principe de bonne administration.
La décision attaquée présente une contradiction manifeste. Elle affirme que la France, État de droit, garantit un traitement équitable aux demandeurs d'asile, tout en reconnaissant sur la base du rapport AIDA, que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin rencontrent d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil et à la procédure d'asile. En ne tirant aucune conséquence de ces constats, l'autorité se fonde sur une motivation abstraite et incohérente.
La décision entreprise omet de procéder à un examen individualisé et circonstancié de la situation personnelle de la requérante et de ses enfants. Elle ne tient notamment pas suffisamment compte du traumatisme allégué consécutif aux événements vécus en RDC, ni de l'impact que ceux-ci ont pu avoir sur leur situation psychologique et leur vulnérabilité actuelle.
La décision attaquée se limite dès lors à une analyse générale de la situation au regard des critères Dublin, sans prise en considération adéquate des éléments personnels propres au cas d'espèce.

L'affirmation de l'administration selon laquelle la France respecterait pleinement la directive « Accueil » ainsi que les standards européens en la matière apparaît en décalage avec les constats récents issus notamment de la mise à jour 2026 du rapport AIDA relatif à la France.
Ce rapport met en évidence la persistance de difficultés structurelles dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale, en particulier quant à l'accès effectif aux conditions matérielles d'accueil et à l'hébergement, qui ne bénéficient pas de manière systématique à l'ensemble des personnes concernées.
Ces éléments révèlent des limites persistantes dans l'effectivité de la prise en charge des demandeurs d'asile, de nature à relativiser l'affirmation selon laquelle toute personne transférée vers la France dans le cadre du règlement Dublin III serait automatiquement prise en charge dans des conditions conformes aux exigences de la directive « Accueil ».
Il ressort de ces constats que le système français d'accueil des demandeurs de protection internationale présente en pratique des difficultés structurelles susceptibles d'affecter l'accès effectif et immédiat aux conditions matérielles d'accueil, notamment en matière d'hébergement et de continuité de la prise en charge.

Dans le cas d'espèce, la requérante est accompagnée de ses quatre enfants mineurs et fait état d'une situation de vulnérabilité liée aux événements traumatiques vécus en RDC. Dans ce contexte, un transfert vers la France, sans garantie concrète d'un accès immédiat et effectif aux conditions d'accueil, est susceptible d'entraîner une période d'instabilité particulièrement préjudiciable à une cellule familiale comprenant des enfants mineurs.
Or, la décision entreprise ne procède à aucune analyse individualisée de ces éléments, se limitant à une appréciation générale du système d'accueil français, sans examiner les conséquences concrètes que pourrait avoir le transfert sur la situation personnelle et familiale de la requérante et de ses enfants ».

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante soutient que l'acte attaqué « se limite à une motivation stéréotypée fondée sur des considérations générales tenant notamment à la délivrance d'un visa par les autorités belges pour la France, à l'absence de membres de famille autres que ses propres enfants en Belgique, à l'absence de contre-indication médicale au voyage, ainsi qu'à l'absence de risque de refoulement vers le pays d'origine en cas de transfert vers la France. Elle ne comporte toutefois aucune motivation spécifique quant à l'absence d'application de l'article 17, §1er, du règlement (UE) n° 604/2013 ».

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 17, § 1er du Règlement Dublin III, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné les raisons concrètes pour lesquelles elle a décidé de ne pas faire usage de la faculté prévue par cette disposition, malgré les éléments qu'elle avait invoqués.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« le maintien ou le renvoi de la requérante dans un autre État membre constitue, dans les circonstances de l'espèce, un bouleversement important de sa situation personnelle et familiale. La requérante indique avoir construit l'essentiel de sa vie en RDC et n'avoir pas été préparée, ni psychologiquement ni financièrement, à un tel déplacement successif.
Le transfert envisagé vers la France, après une première phase d'adaptation déjà difficile en Belgique, est susceptible d'aggraver sa vulnérabilité psychologique et de compromettre l'équilibre retrouvé avec ses enfants et son mari. Une telle situation n'a pas été adéquatement prise en considération, alors même que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui les concernent.
Imposer un nouveau déplacement vers un autre État membre, après un premier déracinement, serait de nature à fragiliser davantage la cellule familiale et n'apparaît pas conforme à l'exigence de prise en compte effective de l'intérêt supérieur des enfants.
L'acte attaqué ne répond pas de manière adéquate aux éléments essentiels du dossier, notamment relatifs à la situation familiale de la requérante, à sa vulnérabilité alléguée ainsi qu'aux circonstances particulières de son parcours migratoire, et ne permet dès lors pas de comprendre de manière suffisante les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été pris en considération ou ont été écartés ».

3. Dans la section de sa requête relative au « Préjudice grave difficilement réparable justifiant la demande en suspension », la partie requérante soutient qu'elle s'efforce de retrouver une stabilité et de reconstruire un équilibre familial avec ses enfants mineurs et son mari en Belgique, après les difficultés et traumatismes vécus en R.D.C.

Elle ajoute que ses enfants sont effectivement scolarisés et qu'un transfert vers la France « creuserait davantage le fossé qui s'est déjà créé du fait de son parcours migratoire, en imposant une nouvelle rupture

dans la stabilisation progressive de sa situation familiale et dans les efforts entrepris pour reconstruire un équilibre de vie avec ses enfants mineurs et son conjoint ».

IV. Note de plaidoirie et éléments nouveaux

1. L'article 2.47, §1er, alinéas 4 et 5, de la loi CCE intitulé "Fixation de l'audience et note de plaidoirie" prévoit ce qui suit:

« Le juge donne aux deux parties la possibilité de déposer une note de plaidoirie unique jusqu'à cinq jours avant l'audience. Cette note de plaidoirie permet à la partie requérante de répondre à la note d'observations. Le juge peut demander des informations complémentaires ou des éclaircissements aux deux parties, qui peuvent être fournis dans cette note de plaidoirie. Cette note de plaidoirie offre aux deux parties la possibilité d'actualiser le dossier ainsi que, dans le cas d'un examen ex nunc, d'apporter d'éventuels éléments nouveaux. Les pièces justificatives correspondantes sont inventoriées.

Lorsqu'une note de plaidoirie n'est pas introduite dans le délai fixé, elle est écartée d'office des débats. Lorsqu'une partie dépose plusieurs notes de plaidoirie dans le délai prévu, seule la dernière déposée est jointe aux débats ».

L'article 2.20 de la même loi sur les « Règles relatives à l'introduction d'éléments nouveaux dans le cadre de l'examen ex nunc » dispose comme suit :

« *§ 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.*
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire:
1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou
2° les éventuels éléments nouveaux:
a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou
b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

2. Le 12 août 2026, la partie requérante a déposé une note de plaidoirie, qu'elle plaide lors de l'audience du 21 août 2026. Elle y joint de nouveaux éléments. Cette note, qui a été transmise par le greffe du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil) le 14 août 2026, est introduite dans le délai visé par l'article 2.47 de la loi CCE et est donc prise en considération.

3. Dans sa note, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur de ses enfants, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu ses enfants mineurs alors qu'ils « sont montés dans la classe supérieure, que leur rentrée scolaire aura lieu bientôt le 24 août 2026 et qu'un renvoi en France pourra porter atteinte à leur équilibre psychique ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos des principes de bonne administration, elle fait valoir que la partie défenderesse, sachant pertinemment que l'acte attaqué affecterait inévitablement les intérêts de ses enfants mineurs, n'a pas cherché à les entendre préalablement sur les raisons de leur présence en Belgique aux côtés de leur mère et « pour savoir à quoi ils sont occupés depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume et ce qui a motivé leur arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un article de doctrine, elle soutient que la partie défenderesse « a clairement reconnu que la requérante est en Belgique avec ses enfants mineurs d'âge. Mais elle a superbement ignoré ceux-ci comme si elle ne les avait pas vus alors que les articles susvisés prescrivent que, dans toute décision à prendre par l'administration et la justice, il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants mineurs de la requérante n'ont donc pas été entendus. Leur droit à l'audition préalable a été violé ».

Elle poursuit en reproduisant un extrait de l'Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale du Comité des droits de l'enfant et affirme que l'acte attaqué est totalement muet quant à l'intérêt des enfants mineurs et ne vise que la partie requérante.

Faisant ensuite valoir que s'ils avaient été entendus, les enfants mineurs auraient pu expliquer ce qu'ils ont vécu à Kinshasa, leur situation en Belgique, leurs projets d'avenir et la manière dont ils comptent s'insérer dans la société belge.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur des enfants, elle estime qu'il aurait été aisé pour ses enfants de démontrer les avantages qui auraient résulté de la prise en compte de leurs intérêts à rester en Belgique, où ils sont déjà intégrés, poursuivent leurs études en accédant à la classe supérieure et ont reçu leurs bulletins. Elle joint à cette note différents éléments.

4. La partie requérante n'expose toutefois pas dans sa note le caractère nouveau et la pertinence des pièces ainsi déposées. En conséquence, seules les pièces 1 et 2 datées du 8 août 2026 et 6-7-8 clôturant l'année scolaire 2025-2026 sont prises en considération, ayant été dressées postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Quant aux pièces jointes à la requête introductive d'instance, soit des certificats de fréquentation de chacun des enfants dans leur établissement scolaire ainsi qu'un courrier de la directrice attestant de leur bonne intégration, ils sont tous datés du 12 juin 2026 et sont donc nouveaux puisque postérieurs à l'acte attaqué.

5. La partie défenderesse fait valoir, quant à elle, en réponse aux éléments nouveaux invoqués dans la note de plaidoirie, qu'à l'heure actuelle l'école n'a pas encore commencé, ni en Belgique ni en France, et qu'en tout état de cause la partie requérante ne démontre pas la réalité du préjudice allégué pour ses enfants dès lors que la scolarité se déroulerait dans la même langue en France. Elle rappelle que les enfants ont été inscrits dans un établissement scolaire pour répondre à une obligation légale de scolarité et estime que se prévaloir d'un tel argument constituerait un détournement du but de l'AMMR [lire du Règlement Dublin III].

En ce qu'il est allégué que les enfants n'ont pas été entendus, elle estime qu'il n'est pas démontré que cette audition aurait une incidence sur la légalité de l'acte attaqué alors que les parents ont, eux, été valablement entendus et n'ont fait valoir aucun argument pertinent à cet égard.

V. Appréciation du Conseil

1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega, C*-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

2. Sur le reste du premier moyen et sur le deuxième moyen, examinés conjointement, le Conseil observe que l'acte entrepris est fondé sur l'article 51/5, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et troisième paragraphes de cette disposition autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, l'article 12.2 du même règlement dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

L'article 17 du même Règlement prévoit également que : « *1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.[…]* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de l'acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, invoque des défaillances dans le système d'asile et les conditions d'accueil en France, et, d'autre part, invoque son réseau relationnel en Belgique et la scolarité de ses enfants comme constituant une vie privée et familiale devant être protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas concrètement de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle fait toutefois valoir avoir des problèmes de santé et être accompagnée de ses 4 enfants mineurs.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen actualisé des conditions effectives d'accueil et de l'état de la procédure d'asile en France, en ce compris dans le chef de demandeurs de protection internationale présentant une vulnérabilité particulière. Elle a également tenu compte du fait que la partie requérante était accompagnée de ses 4 enfants.

5.1. Sur le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en France, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

5.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance

fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.3. Le Conseil souligne que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur d'asile soumis à un transfert de la Belgique vers la France reconnue compétente du traitement de la procédure d'asile en application du Règlement Dublin III.

En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et de ses enfants et s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation en France pour les demandeurs de protection internationale – dont, principalement l'update 2024 du rapport AIDA – Country Report : France, publié en juin 2025 (ci-après : le rapport AIDA 2024) – dont l'analyse est longuement exposée dans l'acte attaqué, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

Cette motivation témoigne d'un examen rigoureux de la cause, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Elle a considéré à cet égard que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français présente des « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité *supra*.

5.4. La partie requérante ne rencontre concrètement aucun des constats développés dans l'acte attaqué et se limite à affirmer que l'acte attaqué ne tient pas compte des circonstances concrètes dans lesquelles elle a quitté la R.D.C., ni des raisons l'ayant conduite à solliciter la protection des autorités belges, sans davantage préciser ces circonstances et raisons et renvoie au rapport AIDA 2026, qui fait état de difficultés pour les demandeurs de protection internationale.

Ce faisant, la partie requérante renvoie à une source documentaire qui dénonce des défaillances générales qui caractériseraient la procédure de protection internationale et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France. La partie requérante ne remet pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation en France ni de l'analyse de sa situation individuelle, se contentant de critiques générales. Elle ne conteste notamment pas la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Considérant le rapport AIDA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité »,* et dès lors le fait qu'en raison de son statut de famille avec enfants, elles pourraient se prévaloir de de cette situation afin de disposer de cette priorité.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

5.5. Quant à l'accès aux soins en France et le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir omis de tenir compte des obstacles administratifs concrets auxquels elle devra faire face pour accéder à ce système, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte desdits obstacles administratifs, mais a considéré qu' « *il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et se vérifie au dossier administratif.

En effet, le traumatisme vécu en R.D.C. et l'affection psychologique de la partie requérante ne sont étayés d'aucun certificat médical permettant d'en démontrer la réalité. Quant à la situation médicale des enfants, il a été répondu qu'ils n'avaient « pas de problème de santé ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient qu'un transfert vers la France serait susceptible « de compromettre l'équilibre retrouvé avec ses enfants et son mari », qu' « un nouveau déplacement » , « après un premier déracinement, serait de nature a fragiliser davantage la cellule familiale et n'apparait pas conforme à l'exigence de prise en compte effective de l'intérêt supérieur des enfants », le Conseil constate que lors de son audition, la partie requérante a déclaré avec son mari avoir opté pour la Belgique *«car c'est un pays que nous connaissions un peu. Nous étions déjà venus en vacances plusieurs fois. Moi deux fois et mon mari trois fois »* et qu'interrogée sur les conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers la France, elle a répondu qu' *: « On n'a pas voulu rester à Paris, car nous avons atterri à Paris et nous avions peur que les personnes qui nous poursuivaient puissent nous retrouver. C'était très facile pour eux avec les billets d'avion, vu qu'on a pris Air France. Ils vont trouver un moyen pour nous atteindre si on va en France. C'est une question de sécurité* »*,* allégations qui consistent en des affirmations non démontrées par des éléments concrets, qui ne permettent en outre pas d'inverser les observations de la partie défenderesse selon lesquelles la France dispose d'une procédure de protection internationale effective garantissant les mêmes droits que dans les autres Etats membres ainsi que la sécurité des demandeurs d'asile. Enfin, le Conseil observe que rien dans les déclarations de la partie requérante ne permet de considérer qu'elle aurait, elle et ses enfants, rencontrer individuellement des problèmes dans l'accueil ou la procédure de protection internationale en France.

5.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné les raisons concrètes pour lesquelles elle n'a pas appliqué l'article 17 du Règlement Dublin III, le Conseil observe qu'une lecture attentive de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a bien motivé l'acte attaqué à cet égard.

5.7.1. S'agissant du droit d'être entendu de la partie requérante et de l'entretien mené en vue de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué fait suite à une demande de protection internationale introduite par la partie requérante en date du 2 janvier 2026, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci.

Ainsi, eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée. Dans cette mesure, il incombait à la partie requérante d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, en ce compris une éventuelle vulnérabilité particulière dans son chef, laquelle n'est, du reste, pas établie.

En outre, le Conseil constate que lors de son audition du 26 février 2026, à la question " Je confirme avoir reçu un exemplaire de la brochure B « Je suis sous procédure Dublin – qu'est-ce que cela signifie? », Informations pour les demandeurs d'une protection internationale dans le cadre d'une procédure de Dublin en vertu de l'article 4 du Règlement (UE) nº 604/2013.", la partie requérante a répondu "oui", qu'elle a déclaré ne pas avoir de besoins particuliers de procédure, qu'elle a autorisé "les autorités belges à se renseigner à mon sujet dans les autres pays et en particulier auprès des autorités des autres pays de l'Union Européenne + la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, et notamment de demander si j'y ai déjà demandé la protection internationale. Auquel cas, j'autorise les autorités belges à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu (documents, rapports d'audition et éventuelle(s) décision(s)) de ma demande" et enfin qu'elle a acquiescé au fait que son rapport d'audition lui a été relu en langue française et qu'elle a déclarée "J'accepte le récit tel qu'il m'a été relu" et enfin, signé.

5.7.2. Plus particulièrement, sur la violation alléguée du droit d'être entendu des enfants de la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas démontré que cette audition aurait pu avoir une incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, dans sa note de plaidoirie, la partie requérante soutient qu'ils auraient pu expliquer ce qu'ils ont vécu à Kinshasa, leur situation en Belgique, leurs projets d'avenir et la manière dont ils comptent s'insérer dans la société belge, leur intégration en Belgique et la poursuite de leur scolarité.

Ce faisant, elle fait état d'éléments très vagues, mais ne précise pas en quoi ceux-ci auraient pu avoir un impact sur la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante et son mari ont, pour leur part, valablement été entendus et n'ont fait valoir aucun argument pertinent quant à la situation de leurs enfants mineurs en Belgique. le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue ainsi que le père des enfants et qu'ils n'allèguent pas ne pas avoir pu faire valoir tous les éléments qu'ils jugeaient utiles notamment quant à la situation de leurs enfants, lors de ces auditions.

5.8. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que son transfert vers la France entrainerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en France. De même, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

6.1. S'agissant de la violation allégué de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les

dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

6.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une vie familiale avec son mari et ses enfants. Néanmoins, ceux-ci sont également concernés par une décision de transfert, de telle sorte qu'aucune séparation n'aura lieu.

Par ailleurs, la partie requérante invoque, à titre de vie privée, des liens relationnels en Belgique. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

6.3. Quant à l'intérêt supérieur des enfants, la partie requérante ne conteste pas que leur intérêt est de suivre leurs parents, qu'ils ne sont scolarisés en Belgique que depuis six mois, qu'ils viennent tout juste d'entamer l'année scolaire 2026-2027 et que le français se trouve également être la langue d'enseignement en France. Enfin, elle ne démontre pas que ses enfants ne pourraient être scolarisés en France.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément concret pour attester d'une crainte pour leur équilibre psychique.

7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

VI. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT